



Changement de la règle des absences/arrêts liée au COVID 19.

Je suis déclaré positif au Covid19 :

- Je suis en Arrêt Maladie avec les 3 jours de carence non proratisé

Je suis cas de contact dans ma vie personnelle :

- Le salarié est contacté par l'ARS ou la SECU pour indiquer qu'il a été cas contact avec une personne, il doit se rendre sur le site ameli.fr pour remplir l'attestation et il envoie son certificat à PAIE GÉNÉRIQUE. Il sera placé en CID (certificat d'isolement). ~~Il est exonéré des 3 jours de carence~~ **l'état a décidé de remettre la carence des 3 jours et avec une rétroactivité au 10/10/2020 sur tous les certificats envoyés à partir de cette date.** Les chiffres sont toujours proratisés.
 - ⇒ Le test est négatif : Il reprend le travail.
 - ⇒ Le test est positif : Il se met en arrêt travail (avec les 3 jours de carence et non proratisé)

Je suis cas contact car mon collègue dans le magasin est positif :

- La direction décide de fermer le magasin pour désinfection donc, tous les collaborateurs sont en absences autorisées payées et les chiffres proratisés et chaque collaborateur doit aller faire le test.
 - ⇒ Si négatif il reprend le travail.
 - ⇒ Si positif il se met en arrêt de travail (3 jours carence et non proratisé)



Pour désengorger les laboratoires, depuis peu les médecins traitants/pharmacie peuvent réaliser les tests appelés « ANTIGÉNIQUE ». La société met une alerte sur ces tests peu sûrs. De ce fait : Si il est positif, le salarié doit être en arrêt maladie. Si il est négatif, la société demandera de confirmer avec un test PCR pour qu'il accepte le résultat dit « négatif ».



*Les règles peuvent changer à nouveau, la société s'adapte au fur et à mesure des nouveaux décrets et ordonnances.